

## DECISION PAR SUBDELEGATION D'ATTRIBUTIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

25, Bld Besson Bey 16023 ANGOULEME Tél. 05 45 38 60 60 – Fax : 05 45 38 60 59

CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LE COMITE REGIONAL DU TOURISME DE NOUVELLE-AQUITAINE - DISPOSITIF "CHEQUES SOLIDARITE TOURISME" NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Proximité - Tourisme N° 2020-D-159

## Le PRESIDENT de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION du GRAND ANGOULEME,

- VU, le code général des collectivités territoriales,
- VU, la délibération n°36 du conseil communautaire du 19 janvier 2017 portant délégation d'attributions au président, modifiée,
- VU, l'arrêté n°76 du 11 juillet 2017 de Monsieur le Président subdéléguant à Monsieur Guy ETIENNE en sa qualité de conseiller délégué membre du bureau, une partie de ses attributions déléguées par la délibération sus visée,

## **DECIDE**

<u>Article 1<sup>er</sup></u> – Est approuvée la convention de partenariat passée avec le Comité régional du tourisme de Nouvelle-Aquitaine et GrandAngoulême pour le camping communautaire de Saint-Yrieix, qui fixe les conditions de mise en œuvre du dispositif « Chèques solidarité tourisme ».

<u>Article 2</u> — Ce dispositif financé par le conseil régional et abondé par l'Etat et les départements partenaires permettra aux ménages néo-aquitains remplissant les conditions d'éligibilité de la CAF de bénéficier de la mise à disposition gratuite de « chèques vacances » utilisables en priorité auprès des professionnels du tourisme néo-aquitains.

<u>Article 3</u> – Dans le cadre de ce dispositif, le camping communautaire de Saint-Yrieix s'engage à proposer au moins une offre commerciale spécifique aux bénéficiaires du dispositif, valable pendant la période définie.

<u>Article 4</u> – Monsieur le directeur général adjoint en charge de la proximité et Monsieur le trésorier communautaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 7 juillet 2020

Certifié exécutoire Reçu en préfecture, Le 07/07/2020 Publié ou notifié, Le 07/07/2020